



**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE ET DE
SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 – 321 -**

Pétitionnaire : Didier GALOP

Adresse : GEODE UMR 5602 CNRS, Université Toulouse Jean Jaurès
5 allées A. Machado, F-31058 TOULOUSE Cedex

Nature de la demande : prélèvement scientifique et survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets et d'Aure

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Eric SOURP

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande de Monsieur Didier GALOP en date du 29 août 2017 dans le cadre des projets REPLIM et FISH,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Didier GALOP du Laboratoire GEODE du CNRS de Toulouse à organiser des héliportages et survols dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallées de Cauterets et d'Aure dans les conditions suivantes :

- Date du survol : période 15 septembre au 30 octobre 2017
- Vallée d'Aure : Point de départ : Anciens bâtiments de la douane
Point d'arrivée : Lac de Barroude
- Vallée de Cauterets : Point de départ : Chalet du Clot
Point d'arrivée : Lac d'Arratille
- Objet du survol : installation d'équipement scientifique et réalisation de prélèvements sédimentaires et d'eau
- Nombre de rotations : 4 pour le lac de Barroude
4 pour le lac d'Arratille
- Moyens aériens : HDF
- Le pétitionnaire s'engage à prévenir les chefs de secteur de la vallée d'Aure (lac de Barroude) et de la vallée de Cauterets (lac d'Arratille) de la date des missions au moins 72 h avant la réalisation de la mission.

La réglementation du cœur du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Lac de Barroude

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef de secteur de la vallée d'Aure du Parc national des Pyrénées (Dominique OULIEU – tél. : 06 84 78 69 85).

Lac d'Arratille

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef de secteur de la vallée de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc EMPAIN – tél. : 06 84 78 69 74).

Pour la mise en place sur la DZ de départ au chalet du Clot, il faudra veiller à regrouper les véhicules d'approvisionnement, dans la mesure du possible, auprès du Chalet du Clot (hors pelouse ou à l'arrière du refuge).

Le pétitionnaire veillera à remonter la vallée du Marcadau en se calant obligatoirement rive droite à partir du Clot afin d'éviter les secteurs d'Embarat Cardinquère-Courounalas qui hébergent les bouquetins).

- article deux

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Didier GALOP du Laboratoire GEODE du CNRS de Toulouse à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- installation d'équipement scientifique et réalisation de prélèvements sédimentaires et d'eau - sur les lacs de Barroude et d'Arratille situés dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La navigation sur les lacs se fera à l'aide d'une embarcation avec moteur électrique. Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toute introduction de pathogènes et espèces allochtones (*désinfection du matériel, y compris le matériel de navigation, avant l'arrivée sur le site*).

Monsieur Didier GALOP est autorisé à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements,
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
7. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article trois :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans le Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article quatre :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 septembre 2017 au 30 octobre 2017.

- article cinq :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 7 septembre 2017

Marc TISSEIRE
Directeur
du Parc national des Pyrénées



La directrice adjointe

A. MESTRES

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.